

Égalité Fraternité

# **CAMPAGNE DE CONGES BONIFIES HIVER 2023-2024 ET ÉTÉ 2024**

Circulaire n° 2023-072 du 07/09/2023 relative aux congés bonifiés (Départements et régions d'outre-mer, collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie). Demandes et constitution des dossiers (pour départs en hiver 2023-2024 et été 2024)

Division des affaires financières Bureau des congés bonifiés DAF 2B

Affaire suivie par : Svlvia FEDER Sandrine MARGARY Danièle MBOMBO MOKONDA

Tél: 01 57 02 62 29 / 63 58 / 63 65 Mél: ce.congesbonifies@ac-creteil.fr

#### Texte adressé à

- Mesdames et Messieurs les présidents des universités Paris VIII, Paris-XIII, Paris-Est Créteil et Gustave Eiffel,
- Messieurs les directeurs du CTLES, de l'ENS Louis Lumière, de l'ENS de Cachan, de l'ISMEP-SUPMECA,
- Madame la directrice de l'Onisep.
- Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- Madame la directrice du Canopé Créteil,
- Monsieur le directeur du Crous.
- Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO.
- Madame la surintendante de la maison d'éducation de la Légion d'Honneur,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé.
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et les chefs de division.

### Références :

- Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale ;
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat modifié;
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

- Arrêté du 15 juin 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences;
- Arrêté du 27 juin 2001 portant délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels des bibliothèques;
- Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et de certains agents non titulaires de l'Etat, affectés dans lesdits établissements;
- Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Circulaire du 25 février 1985 relative à application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant application du décret 78-399 du 20 mars1978 relatif, pour les départements d'outre mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat;
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;
- Note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987 relative aux dispositions réglementaires applicables aux demandes de congés bonifiés.

### Annexes:

- Dossier de congé bonifié (annexe 1) pour les personnels de l'enseignement supérieur et du CROUS uniquement ;
- La liste des pièces justificatives (annexe 2) ;
- Attestation employeur du conjoint et/ou de la personne détentrice de l'autorité parentale (annexe 3) ;
- Guide des congés bonifiés (annexe 4);
- Déclaration sur l'honneur (annexe 5) pour les personnels du Rectorat, des DSDEN, des EPLE et des établissements scolaires.

Les personnels originaires des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Polynésie française) et de Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier, dans le cadre des conditions édictées dans la loi, les décrets, arrêtés, circulaires et note de service ci-dessus référencés, de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié.

# A. INSTRUCTION DES DEMANDES

Depuis la rentrée 2022, la gestion des demandes de congés bonifiés est déclinée dans l'application dédiée COMBAVA (Congés Outre-Mer Bonifiés – Attribution et Visualisation Académique).

L'accès à COMBAVA se fait via : https://externet.ac-creteil.fr

Après identification, cliquer sur « gestion des personnels » et ensuite « COMBAVA – accès agent »

Sont concernés les personnels exerçant au sein des services académiques, de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré.

Pour ces agents, seules les demandes enregistrées dans COMBAVA pourront être prises en compte.

Un profil utilisateur sera attribué aux responsables des services académiques et départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement et aux IEN de circonscription pour leur permettre d'indiquer leur avis sur la demande de congé bonifié des agents de leur périmètre.

Pour rappel, la procédure via l'application COMBAVA ne concerne pas les personnels qui exercent dans les établissements d'enseignement supérieur et au CROUS, lesquels doivent continuer à formuler leur demande de congé bonifié sous format « papier » en remplissant le dossier ci-joint (Annexe 1).

### **B. CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Périodes des congés bonifiés	Dates limites de transmission des dossiers complets
Congés hiver 2023/2024 Du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024	Avant le 29 septembre 2023
Congés printemps – été 2024 Du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 octobre 2024	Avant le vendredi 13 octobre 2023

Le dossier dûment rempli et signé par le demandeur, devra être visé par son supérieur hiérarchique qui indiquera, en égard aux contraintes liées à la nécessité de service, les dates de départ et de retour autorisées.

Tout dossier saisi après la date limite indiquée supra sera systématiquement rejeté.

### C. DECISION D'OCTROI D'UN CONGE BONIFIE

La décision de l'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents d'université et chefs d'établissement de l'enseignement supérieur pour les catégories de personnel suivantes :

- Professeurs d'université, maîtres de conférences et assistants de l'enseignement supérieur (arrêté du 15 décembre 1997 modifié);
- Enseignants chercheurs assimilés aux professeurs d'université et maîtres de conférences (arrêté du 15 juin 2001);
- o Personnels des bibliothèques (arrêté du 27 juin 2001 modifié) ;
- o Personnels ITARF (arrêté du 13 décembre 2001 modifié).

Pour tous les autres personnels, <u>la rectrice d'académie reste compétente en matière d'octroi de congés bonifiés</u>.

# D. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONGES BONIFIES

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modifie le dispositif d'attribution des congés bonifiés.

# 1. Personnels concernés

Les fonctionnaires sont éligibles à l'octroi des congés bonifiés ainsi que les fonctionnaires stagiaires et les agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée, **avec vingt-quatre mois de travail consécutif**, exerçant dans vos établissements ou services, et ayant leur résidence habituelle située dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie (article 2 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020).

# 2. Ouverture des droits

# 2.1 Périodicité d'acquisition des droits à congés bonifiés

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de **vingt-quatre mois** (la durée du congé bonifié elle-même étant comprise) ;

- Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée ;

 L'ouverture du droit à congé s'apprécie selon le cas, à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, d'agent public de l'Etat en CDI, de titulaire, de mutation ou de retour du dernier congé bonifié.

## 2.2 Suspension et interruption des droits

Les périodes suspensives interrompent temporairement le décompte de la durée du service pour l'ouverture du droit au congé bonifié.

## Congés

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et la position de disponibilité suspendent l'acquisition des droits. Elles s'ajoutent donc à la période de 24 mois ouvrant droits aux congés bonifiés.

Par ailleurs, un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date.

### Stages

Les périodes passées au titre de la formation initiale en qualité d'élève, notamment dans une école administrative : Instituts Régionaux d'Administration (IRA), Institut National de Service Public (INSP), Ecole Normale Nationale d'Apprentissage (ENNA), Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) etc, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

Les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de vacataire ou de contractuel en CDD avant la date de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

### 3. Localisation des centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM)

Un agent bénéficie des congés bonifiés dans la collectivité où se situe son CIMM.

La notion de CIMM est établie sur la base d'un faisceau d'éléments au vu des pièces justificatives transmises par le demandeur (cf. annexe 2). Le guide des congés bonifiés de 2021 de la DGAFP (cf. Annexe 4) apporte des précisions quant aux critères permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM, ces critères n'étant ni exhaustifs, ni cumulatifs.

Cette liste de critères est accompagnée de l'énumération des pièces justificatives propres à chaque critère.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.

Votre attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle;
- La résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

# 4. Prise en charge des ayants droits

# Conjoint ou concubin ou pacsé

Un agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, sauf si ce dernier bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration (situation couple de fonctionnaires) ou à son entreprise. Par ailleurs, la prise en charge du conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil est possible si ses ressourcent ne dépassent pas 18 552 € bruts par an (arrêté du 20 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée).

### **Enfants**

Les frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié peuvent être pris en charge par l'administration lorsque ceux-ci sont à sa charge au sens des prestations familiales, qu'ils ne dépassent pas l'âge de 20 ans à la date de départ et à la condition qu'ils soient scolarisés. Par ailleurs, aucune limite d'âge n'est appliquée pour la prise en charge des enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 %.

### Couple de fonctionnaires

Dans le cas où chaque conjoint a droit la même année à un voyage de congés bonifiés pris en charge par l'administration vers des destinations différentes, les deux agents doivent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chacun des deux conjoints doit constituer un dossier distinct.

# 5. Indemnité de vie chère en fonction du lieu du congé

Cette indemnité, qui n'est pas instruite par le service DAF2B mais par les services gestionnaires de paye, consiste en un complément de rémunération versé pendant la durée du congé.

### 6. Report du congé bonifié

L'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 2018 modifié par l'article 6 du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 dispose que le droit au report de congés bonifiés est accordé à l'agent, à condition que les nécessités de services ne s'y opposent pas, que l'agent en fait la demande justifiée par le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) et sous réserve de participer obligatoirement dans les douze mois suivant à la nouvelle campagne d'ouverture de congé bonifié auprès du bureau des congés bonifiés. Dans le cas contraire, le report obtenu sera automatiquement annulé, comme l'indique le quide de congés bonifiés :

« Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois. ».

## 7. Dates et durée du congé bonifié

L'article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 7 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 précise que la durée du congé bonifié dans la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ne peut excéder trente-et-un jours consécutifs.

Dans certaines situations, il est possible, après accord du chef de service ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination, de déroger à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service. C'est notamment le cas :

- Lorsque l'organisation particulière du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps, etc.);
- Ou lorsque l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours supplémentaires issus d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un don de jours (dispositif de 2015 concernant les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une présence, dispositif de 2018 concernant les proches aidants, dispositif de 2021 concernant les parents endeuillés).

Les jours accolés au congé bonifié par dérogation à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service, n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération (indemnité de cherté de vie) et les dates de réservation de billets d'avion sont ajustées en conséquence.

### **E. POINTS D'ATTENTION**

# 1. Cumul IFCR et congé bonifié

- En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, une durée de 12 mois doit nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge par l'administration et la date de départ du voyage suivant pris en charge par l'administration à un autre titre.

- En cas de cumul, le fonctionnaire qui aurait été, à tort, remboursé de ses frais de voyage de congé bonifiés devra donc reverser les sommes indument perçues.

### 2. Réservation – annulation et modification

### 2.1 Réservation

L'administration fixe les dates de départ et de retour des agents bénéficiant d'un congé bonifié en s'efforçant de donner satisfaction dans toute la mesure du possible aux vœux exprimés, mais dans la limite du nombre de places offertes par la compagnie de transport.

### 2.2 Annulation

Seul le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) prévu par le marché national conclu entre le transporteur et l'Education nationale est susceptible de faire différer ou annuler le voyage, à la condition expresse de prévenir avant le départ initialement prévu, et de fournir toutes pièces justificatives. Toute modification doit impérativement être enregistrée par le bureau des congés bonifiés sous peine d'annulation des droits.

### 2.3 Modification

Toute modification, hors cas de force majeure, entrainant une différence tarifaire sera à la charge de l'agent.

Pour la rectrice et par délégation Le secrétaire général Signé Mehdi CHERFI